Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 035-213501315-20260205-DCM2026_I_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE (ILLE ET VILAINE)
EN DATE DU 3 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois février à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle Xavier Grall sous la présidence de monsieur André CHOUAN, Maire, après avoir été convoqué le vingt-huit janvier conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le vingt-huit janvier deux mille vingt-six.
Nombre de conseillers en exercice.....: 27
Nombre de conseillers présents ..... : 21
Nombre de conseillers votants ..... : 24
Date d'affichage des délibérations .....: 04/02/2026

Présents : Mr CHOUAN, Maire, Mme GUITTENY, Mr GAUTRAIS, Mme DAOULAS, Mr ECOLLAN, Mme FAUDE, Mr PENHOUET, Mr JOUANNY-RAMEY, adjoints, Mme LEMOINE, Mr POISLANE, Mme JOUET, Mr DUGUE, Mme LEPAGE, Mr FERRE, Mme COLLIAUX, Mr DEVALAND, Mme JUET, Mme ESCADAFALS-BIDAUX, Mr BERTHOU, Mme MAUGARS

Excusés : , Mme PREIS (pouvoir à Mr Jouanny-Ramey) Mr BOURGEOIS (pouvoir à Mr Devaland), Mr TILLON (pouvoir à Mr Dugué) Mr FRIN (pouvoir à Mr Poilasne)
Absents : Mme GUYOMARD, Mr KERGASTEL, Mr DIAGANA

Mr FERRE a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2026-I–03 – SUBVENTIONS - HALTE GARDERIE PARENTALE TOM POUCE – AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026
(Rapporteur : M. JOUANNY RAMEY)

Comme tous les ans, le budget de l'association de la halte-garderie parentale « Tom Pouce » est en partie équilibré par une subvention versée par la Commune. Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), la CAF verse désormais sa participation de 16 000€ directement à l'association ; la subvention communale s'est élevée à 15 000€ en 2025.

Pour l'année 2026 et comme depuis maintenant plusieurs années, afin de permettre d'assurer le bon fonctionnement de la structure notamment le paiement des charges de début d'année en attendant le versement des avances de la CAF, Mme la Présidente de l'Association de la halte-garderie sollicite une avance.

Il est proposé au conseil municipal de verser une avance de 25% du montant de la part communale. Le second versement correspondant au solde sera versé après le vote du budget primitif, la fourniture des comptes de résultats. En 2025, la part communale de la subvention de fonctionnement s'est élevée à 15 000€. Il est proposé de verser une avance dans la limite de 25 % de celle versée l'an dernier, soit 3 750€ au titre de l'année 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
Vu la demande de l'association de la halte-garderie parentale « Tom Pouce » sollicitant le versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2026,
- approuve versement d'une avance sur subvention de 3 750 € à l'association de la halte-garderie parentale « Tom Pouce » au titre de l'année 2026 correspondant à 25 % maximum de la subvention de fonctionnement prévue en 2026 ;
- précise qu'un deuxième versement correspondant au solde de la subvention 2026 sera versé après le vote du budget primitif 2026, la fourniture du compte de résultat 2025 ;
- précise qu'une deuxième délibération sera nécessaire afin de fixer la subvention de fonctionnement 2026 à allouer à la halte-garderie Tom Pouce ;
- ajoute que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026 ;
- donne délégation à M. le Maire pour signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

(Votants : 24)
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 24

Pour extrait conforme,
Le 3 février 2026

Le secrétaire de séance,
Mr FERRE

Le Maire,
André CHOUAN

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.